

Introduction

À la lecture des textes qui réglementent sous le règne de Louis XV l'impression et la diffusion des livres, la liberté de penser paraît contrôlée avec une sévérité et une minutie rarement égalées. Un double réseau de protection semble constituer un mur infranchissable empêchant toute idée subversive, séditeuse, hérétique ou immorale de pénétrer dans le territoire du roi très chrétien : tout manuscrit, avant d'être imprimé, et tout livre étranger, avant d'être introduit en France, doit avoir été examiné par les services de la censure qui contrôlent l'orthodoxie politique, morale et religieuse du texte, peuvent en interdire purement et simplement l'impression ou la diffusion, ou exiger des retranchements et des adoucissements ; tout livre circulant en France — qu'il ait déjà subi l'épreuve de la censure préalable ou qu'il ait réussi à être imprimé clandestinement ou à être apporté subrepticement de l'étranger — peut, s'il contient des thèses scandaleuses, encourir les foudres des pouvoirs politiques — lieutenants de police, parlements, Conseil d'État du roi — ou celles des pouvoirs spirituels — faculté de théologie ou assemblée du clergé pour l'ensemble de la France, évêques pour leurs diocèses.

De plus, les textes officiels énumèrent à longueur de page les condamnations dont sont susceptibles ceux qui enfreindraient cette réglementation : les imprimeurs, les libraires ou les colporteurs risquent non seulement la confiscation des ouvrages clandestins et prohibés qu'ils éditent ou diffusent, mais également des amendes, le carcan, l'interdiction momentanée ou définitive de leur profession, le bannissement, la prison, la marque et les galères, voire la mort ; les auteurs de textes scandaleux peuvent encourir des amendes, le bannissement ou la mort. À ces condamnations politi-

ques s'ajoutent des châtiments spirituels : les évêques passent leur temps à excommunier tous ceux qui liraient ou seulement détiendraient les ouvrages contre lesquels ils fulminent.

Les pouvoirs politiques, pour exercer plus facilement ce contrôle idéologique, sont conduits à réglementer très strictement les professions d'imprimeur, de libraire, de colporteur ou d'afficheur : en limitant constamment le nombre de ceux qui ont le droit d'exercer ces métiers, ils soutiennent les grosses entreprises et freinent la concurrence des petites imprimeries plus difficiles à contrôler. De même, en accordant fréquemment aux libraires parisiens des monopoles commerciaux, ils cherchent à décourager les libraires provinciaux qui peuvent plus facilement essayer d'échapper à leur surveillance. Mais, surtout, les gros libraires parisiens sont ainsi conduits à souhaiter le respect d'une réglementation qui les favorise au plus haut point : leurs intérêts économiques recourent ici les intérêts idéologiques de la monarchie qu'ils contribuent puissamment à défendre en s'opposant aux impressions clandestines. L'organisation corporative de la librairie, qui comporte un grand nombre de privilégiés, qui établit une stricte hiérarchie entre les maîtres et les « apprentifs » et qui est maintenue grâce à l'autorité d'un syndic et d'adjoints élus par l'ensemble de la communauté des libraires-imprimeurs est autant un instrument de protection des intérêts des grandes entreprises parisiennes d'édition qu'un instrument de défense de l'ordre public. Les syndic et adjoints ne se contentent pas de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs politiques et les libraires en transmettant des ordres sur des livres interdits ; ils veillent également d'eux-mêmes au respect de la réglementation, en organisant en particulier un fonds de roulement pour se donner les moyens d'inspecter les imprimeries et de vérifier qu'aucune édition clandestine d'un livre n'y est secrètement effectuée.

Une réglementation d'une telle minutie et qui doit recourir à tant de moyens pour être appliquée finit par susciter la méfiance : si des censeurs au directeur de la librairie, des syndic et adjoints des libraires-imprimeurs au lieutenant de police, des parlements au Conseil d'État du roi, tant d'énergies sont déployées pour empêcher les idées subversives de pénétrer dans le royaume, c'est qu'il y a probablement un nombre fort important de transgressions. Tous les textes comminatoires qui vouent aux flammes temporelles ou éternelles les œuvres scandaleuses, et qui voient dans leurs auteurs des suppôts de l'anarchie ou de l'athéisme attestent leur inefficacité par leur caractère répétitif. Les ordonnances du roi et les arrêts des

parlements ne cessent de réaffirmer que les règlements de la librairie doivent être observés selon leurs forme et teneur, prouvant ainsi qu'ils n'ont pas été jusqu'alors respectés ; quant aux instructions pastorales et aux mandements des évêques, ils déplorent continuellement le spectacle affligeant offert par l'état de l'Église en France, recourent à tous les lieux communs de la rhétorique biblique pour illustrer la tristesse de leurs auteurs ou pour manifester violemment leur indignation, en versant les larmes de Jérémie ou en appelant à la rescousse le Dieu des vengeances et les cavaliers de l'Apocalypse, avec une régularité qui laisse à penser que les fidèles n'ont guère été sensibles à ces chagrins épiscopaux, ou qu'ils n'ont en tout cas pas modifié pour autant leurs habitudes de lecture.

Les châtiments mêmes dont on menace ceux qui transgresseront la réglementation ne sont pas appliqués avec une grande sévérité, leur caractère excessif empêchant leur utilisation régulière. Lorsque, après l'attentat de Damiens, Louis XV réaffirme que tous ceux qui commettent de graves délits de librairie peuvent être punis de mort, il n'effraie pas véritablement les infracteurs qui comprennent bien qu'une peine aussi terrible ne sera pas appliquée. Les condamnations prononcées sous le règne de Louis XV touchent essentiellement les livres ; et si les petits libraires et les colporteurs courent des risques importants et sont souvent sévèrement sanctionnés, les auteurs et les gros imprimeurs parviennent en général à éviter de comparaître devant les tribunaux. Il est possible de frauder impunément en matière d'édition sous le règne de Louis XV, les risques étaient autrement importants au début du règne de Louis XIV.

Il n'est donc pas étonnant que les critiques modernes aient régulièrement dénoncé l'inefficacité de la censure au XVIII^e siècle. On peut citer d'innombrables exemples de livres interdits qui réussissent à pénétrer clandestinement dans le royaume et qui s'y vendent impunément. Les mesures de surveillance les plus sévères ne font que retarder l'entrée d'un ouvrage en France : les embargos les plus efficaces ne durent guère plus de six mois. On peut de plus montrer que tous les arrêts des parlements qui condamnent des livres à être lacérés et brûlés par l'exécuteur de haute justice, arrêts qui sont lus, publiés et affichés « partout où besoin sera », que les colporteurs crient allégrement dans les rues et qui se vendent souvent fort bien, fournissent une extraordinaire publicité aux ouvrages qu'ils proscrivent. Le caractère paradoxal de cette répression qui réussit à obtenir des effets contraires à ceux qu'elle recherche est souligné par Diderot dans la *Lettre sur le commerce de la librairie* : « Mais je vois

que la proscription, plus elle est sévère, plus elle hausse le prix du livre, plus elle excite la curiosité de le lire ; plus il est acheté, plus il est lu. Et combien la condamnation n'en a-t-elle pas fait connaître que leur médiocrité condamnait à l'oubli ? »

Toute la politique de contrôle de la pensée menée sous le règne de Louis XV se serait donc retournée contre ceux qui l'exercent : la réglementation par son expression même atteste qu'elle n'est pas respectée ; l'interdit ne sert qu'à encourager la transgression et les réseaux du commerce clandestin ; les arrêts de condamnation des livres permettent de faire connaître leur existence et leur fournissent ainsi une publicité officielle et gratuite...

Il est certain que la monarchie absolue n'a plus au XVIII^e siècle les moyens de contrôler l'ensemble de la production imprimée. Trop d'obstacles s'y opposent : l'augmentation constante du nombre des livres et de l'importance des tirages rend chimérique toute tentative de surveillance exhaustive ; le commerce clandestin des livres est de mieux en mieux organisé et repose sur de véritables réseaux de contrebande qui recourent à des tactiques subtiles et efficaces pour introduire impunément en France les œuvres imprimées à l'étranger ; les améliorations des techniques de l'imprimerie — réduction de la taille des presses, et surtout possibilité d'impression silencieuse — rendent beaucoup plus facile la réalisation d'impressions clandestines en France ; la sévérité même de la réglementation encourage paradoxalement les infractions : les libraires qui se voient refuser par les services de la censure préalable la permission d'imprimer tous les textes qu'ils vendraient facilement n'ont bien souvent à choisir qu'entre la fraude et la ruine ; enfin le pouvoir royal est contraint dans bien des cas à fermer les yeux sur les transgressions parce que ses intérêts économiques sont en totale contradiction avec ses intérêts idéologiques : en interdisant systématiquement la publication de certains textes en France, il favorise indirectement les éditeurs suisses, hollandais ou anglais qui ont au XVIII^e siècle imprimé aussi bien les œuvres de Montesquieu, de Voltaire ou de Rousseau que des romans libertins.

Il reste que les critiques qu'on adresse à la censure sont à bien des égards paradoxales parce qu'elles recourent à deux arguments incompatibles : les unes soulignent l'inefficacité de la censure en montrant que les magistrats sont complètement débordés et insistent sur le petit nombre d'ouvrages saisis et condamnés ; les autres analysent le caractère publicitaire de la censure et utilisent le texte de Diderot pour montrer qu'elle obtient un effet exactement con-

traire à ce qu'elle recherche. On ne peut quand même pas dénoncer l'inefficacité de la censure en lui reprochant à la fois de n'avoir pas suffisamment censuré et d'avoir censuré ! De plus, il est tout à fait invraisemblable que les parlementaires continuent obstinément pendant cinquante ans à condamner des œuvres sans se rendre compte qu'ils leur fournissent ainsi une publicité indirecte. Quels que soient les jugements idéologiques que l'on porte sur les parlementaires, leur compétence en finesses juridiques et en tactiques diplomatiques est suffisamment attestée pour qu'on ne puisse les soupçonner d'une pareille cécité politique... Et l'utilisation faite de la *Lettre sur le commerce de la librairie* est profondément ambiguë : dans ce texte, Diderot cherche moins à décrire ce qui se passe en France qu'à polémiquer contre une réglementation qu'il trouve absurde et qu'il voudrait voir modifier. En soulignant le caractère publicitaire des arrêts de condamnation prononcés par les parlements, il dénonce moins les pratiques de son époque que les résultats qu'on obtiendrait si les règlements de la librairie étaient appliqués selon leurs forme et teneur ; et il veut ainsi démontrer qu'il est nécessaire, pour aboutir à une politique cohérente en matière de librairie, de transformer la législation. Il ne faudrait quand même pas oublier que Diderot a été détenu plusieurs mois au château de Vincennes à la suite de la publication de la *Lettre sur les aveugles*, qu'il a publié fort peu d'œuvres de son vivant, qu'il a rencontré les plus grandes difficultés pour l'impression de l'*Encyclopédie*, et qu'il n'a pas du tout cherché à recourir, tout au long de sa carrière littéraire, à l'extraordinaire publicité qu'auraient pu lui fournir les arrêts du Parlement...

Ni les parlements, ni le Conseil d'État du roi ne se donnent sous le règne de Louis XV les moyens de faire respecter rigoureusement la réglementation de la librairie ; mais ils ne veulent pas pour autant modifier la législation. Il y a un contraste flagrant entre la sévérité officielle de la réglementation et le nombre de transgressions qui demeurent impunies. Et, avant de déplorer la faiblesse de Louis XV ou l'absence de lucidité des parlementaires, il faudrait peut-être se demander si la législation de la librairie ne présente pas un intérêt politique par son inefficacité même, si le maintien de la réglementation, malgré toutes les imperfections qu'elle comportait, n'offre pas plus d'avantages que la mise en place de nouvelles institutions.

L'objet de ce livre est de tenter de comprendre quelles peuvent être les fonctions politiques de ces tentatives de contrôle de la pensée au XVIII^e siècle. Que veut-on prouver en prétendant maîtriser

les thèses qui sont affirmées dans un livre ? Quel rapport se joue ici entre le langage et le pouvoir ? Il ne s'agit donc pas du tout d'étudier les réseaux de la littérature clandestine, de rechercher tous les livres interdits qui réussissent à pénétrer dans le royaume ou à y être imprimés subrepticement — d'autres l'ont fait³ —, mais de repérer ce que les institutions officielles rejettent, et d'essayer de comprendre quels intérêts conduisent les différents pouvoirs à prononcer des condamnations dont l'efficacité directe est loin d'être évidente.

Il est pour cela nécessaire de repérer précisément la signification du mot censure et son usage en débrouillant un peu l'écheveau complexe des institutions de l'Ancien Régime. Les différentes définitions données par Furetière des mots censeur, censure, censurer, censuré montrent que ces termes qui ont encore un sens très large commencent à être employés de façon beaucoup plus technique et précise. La censure désigne aussi bien un jugement par lequel on condamne une action ou un ouvrage, qu'une correction ou une réprimande faite par un supérieur ou par le public. Un homme qui a été condamné a encouru la censure de la justice ; un ouvrage contre la religion celle de la Sorbonne ; le jugement d'un critique savant qui dénonce les fautes qu'il a trouvées dans un livre s'appelle une censure ; les évêques en ordonnant l'excommunication d'un fidèle qui a désobéi à leurs ordres exercent une censure ecclésiastique ; les magistrats, les gens du roi, la police en veillant à la correction des mœurs jouent le rôle de censeurs politiques, à l'image des anciens censeurs romains. À ces multiples connotations des termes censeur et censure s'oppose la signification unique de l'adjectif censuré : il ne s'emploie que pour des livres ou des opinions défendus ou condamnés. On retrouve des traces de cette ambivalence dans les textes officiels du XVIII^e siècle. L'appellation de censure y est réservée à des actes émanant des pouvoirs politiques ou théologiques : la censure devient un droit qui ne peut être exercé que par les autorités compétentes. Mais ces actes de censure, même s'ils recouvrent le plus souvent des procédures permettant d'éviter la diffusion d'écrits subversifs, peuvent parfois désigner des mesures très générales pour préserver les mœurs. Politiquement, la censure se définit d'abord comme le travail des censeurs royaux, c'est-à-dire l'examen préalable que doit subir tout texte avant d'avoir le droit d'être imprimé ou introduit en France. On appelle également actes de censure toutes les procédures que les différents pouvoirs utilisent, une fois un ouvrage publié, pour en interdire la lecture, pour en condamner les thèses, pour en supprimer des exemplaires ou pour en limiter la diffusion : les sentences émanant des bailliages, sénéchaus-

sées et présidiaux, les arrêts prononcés par les cours souveraines ou le Conseil d'État du roi, les ordonnances prises par les lieutenants de police. Ces procédures sont parfois menées contre des actes juridiques qui sont dénoncés comme incompétemment rendus : les cassations, les annulations ou les appels comme d'abus sont des formes de censure. À la limite les très humbles et très respectueuses remontrances que les cours souveraines peuvent adresser au roi sont une expression métaphorique de la censure : que demandent-elles au roi, si ce n'est qu'il censure lui-même son propre texte puisqu'elles n'ont pas le pouvoir de le faire à sa place ? Toute condamnation d'écrits étant assimilée à une censure, on trouve également, dans les recueils constitués au XVIII^e siècle pour rassembler les condamnations des livres ou des libelles, tous les actes dénonçant les faux en écriture, l'émission de faux billets de loterie ou de faux billets d'emprunt, les fabrications illégales de cartes à jouer, etc. Mais la tâche de gardiens des mœurs des magistrats ne se réduit pas à la surveillance des livres ; en tant que censeurs, ils doivent également réprimer les auteurs, les libraires, les colporteurs, les faussaires et les « escrocs de livres » : les décrets de prise de corps, les arrestations ou les condamnations aux galères sont des formes de censure.

Théologiquement, le terme censure désigne certaines publications des facultés de théologie — les censures doctrinales — qui énoncent toutes les propositions répréhensibles contenues dans un livre et qui les *qualifient*, c'est-à-dire qui expliquent en quoi elles ne sont pas acceptables par la théologie catholique. Ces qualifications peuvent porter sur le fond de l'œuvre — propositions hérétiques, téméraires, soupçonnées d'hérésie... —, sur sa forme — propositions exprimées de façon ambiguë ou équivoque, qui risquent ainsi d'offenser les oreilles pieuses... —, ou sur les effets mauvais qu'elle peut produire — propositions qui introduisent le schisme dans l'Église, ou qui sont subversives de la hiérarchie ecclésiastique. Mais le terme de censure a également un sens beaucoup plus large ; les notions de censure et d'excommunication sont synonymes au début de l'histoire de l'Église, l'excommunication finissant par désigner la plus grave des censures. Censurer, c'est d'une façon générale blâmer ou critiquer une proposition, une thèse, un comportement incompatibles avec la doctrine ou la morale chrétiennes. Les censures peuvent être doctrinales ou ecclésiastiques, être exercées par un théologien ou par un évêque, un cardinal, un inquisiteur, un pape, et donc figurer dans les actes émanant d'une faculté ou dans des mandements, des instructions pastorales, des brefs, des bulles.

Ces multiples emplois du mot censure s'expliquent par son his-

toire et son évolution, par un passage de plus en plus net au XVIII^e siècle entre l'ancien sens du terme — blâmer, critiquer, reprendre —, et le sens moderne — condamner, interdire un texte. L'histoire du mot est ici celle des institutions : se sont progressivement mises en place un ensemble de procédures contre la liberté d'expression qui permettent de définir la censure comme étant uniquement l'exercice du droit de limiter, d'entraver, de condamner ou d'interdire la diffusion, l'impression ou la lecture de textes. Ces censures peuvent être préalables ou postérieures à la publication ; émaner d'autorités politiques ou ecclésiastiques ; être prononcées contre des textes imprimés ou manuscrits, anonymes ou signés, écrits par des auteurs privés ou des pouvoirs publics. Les œuvres les plus éclectiques sont interdites sous le règne de Louis XV et leur énumération a un caractère presque borgésien : au milieu des livres, des libelles et des brochures, on trouve des almanachs, des affiches, des dictionnaires, des arrêts ou des arrêtés du Parlement, des remontrances de la Cour des aides, des mandements ou des instructions pastorales, etc. Le terme de censure doit alors être employé uniquement lorsqu'une autorité, investie légalement, exerce son droit de condamnation contre un texte : ni les analyses que les pouvoirs politiques ou religieux effectuent d'un texte sans procéder à sa condamnation — mandements d'évêques qui réfutent une œuvre sans en interdire la lecture, remontrances du Parlement expliquant au roi qu'on a trompé sa religion et qu'il doit revenir sur ses décisions —, ni les condamnations qui ne sont pas prononcées contre des textes — arrestations d'auteurs, de libraires ou de colporteurs, condamnations prononcées contre les faussaires, les « escrocs de livres », les blasphémateurs, les fabricants de faux billets de loterie..., actes d'appel comme d'abus dénonçant le comportement injuste d'un évêque dans une affaire de refus de sacrements, cassations d'arrêtés du Parlement portant sur des taxes ou des impôts — ne peuvent plus être qualifiées de censures. En revanche, bien des actes de cassation ou d'appel comme d'abus sont des formes subtiles de censure lorsqu'ils sont prononcés à propos d'arrêtés, de sentences, de mandements ou de bulles qui ont eux-mêmes pour objet la censure d'un livre ou d'un libelle. On rencontre souvent au XVIII^e siècle d'extraordinaires censures à tiroir : arrêt du Parlement supprimant une bulle où le pape censure le mandement d'un évêque qui a condamné un livre, arrêt du Conseil d'État du roi cassant et annulant un arrêt dans lequel le Parlement déclare abusif le mandement d'un évêque qui a condamné un livre, etc.